



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

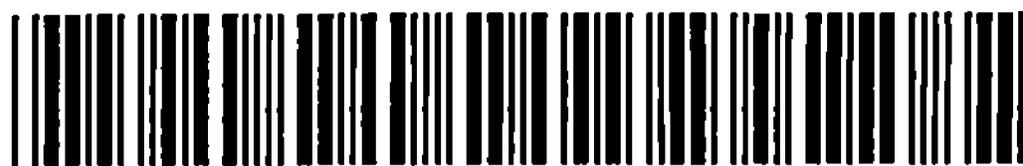
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14477

Numéro SIREN : 819 775 305

Nom ou dénomination : ELA SAINT OUEN

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2016 sous le numéro de dépôt 60851



1606091103

DATE DEPOT : 2016-06-21
NUMERO DE DEPOT : 2016R060851
N° GESTION : 2016B14477
N° SIREN : 819775305
DENOMINATION : ELA SAINT OUEN
ADRESSE : 141 avenue de Saint Ouen 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2016/05/01
TYPE D'ACTE : ACTE
NATURE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

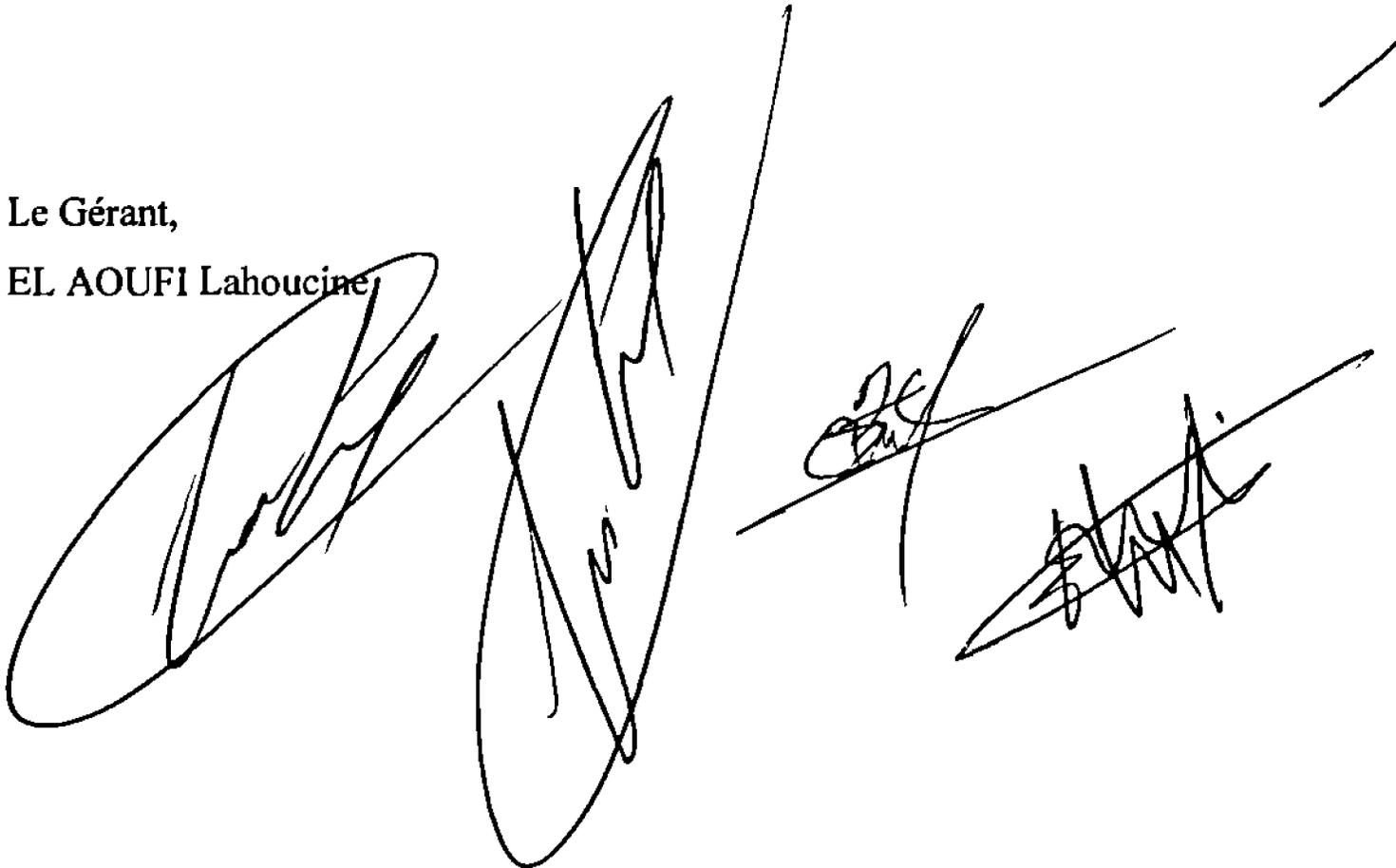
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ELA SAINT OUEN
Au capital de 10 000 Euros
Divisée en 100 parts de 100 Euros chacune
Siège Social : 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS
RCS BOBIGNY 819 775 305

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Je soussigné Monsieur EL AOUI Lahoucine demeurant 1 Rue de Verdun – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS, gérant de la SARL « ELA SAINT OUEN », SARL au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le Numéro 819 775 305 atteste sur l'honneur que la Société « ELA SAINT OUEN » n'a eu pour siège social depuis sa création que le 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
A PARIS, le 01^{er} Mai 2016

Le Gérant,
EL AOUI Lahoucine

The image shows several handwritten signatures and scribbles. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'EL AOUI'. To its right, there is another large, scribbled signature. Further to the right, there are two smaller, more legible signatures, one above the other, both appearing to be 'EL AOUI'. The signatures are written in black ink on a white background.



1606091102

DATE DEPOT : 2016-06-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R060851

N° GESTION : 2016B14477

N° SIREN : 819775305

DENOMINATION : ELA SAINT OUEN

ADRESSE : 141 avenue de Saint Ouen 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ELA SAINT OUEN
Au capital de 10 000 Euros
Divisée en 100 parts de 100 Euros chacune
Siège Social : 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS
RCS BOBIGNY 819 775 305

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 01^{er} MAI 2016

Le 01^{er} Mai 2016, à dix-sept heures, les Associés de la Société ELA SAINT OUEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le N°819 775 305, se sont réunis au Siège Social sur convocation verbale de la gérance sis 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| • Monsieur EL AOUI Lahoucine, porteur de | 25 parts |
| • Monsieur EL AOUI Lahcen, porteur de | 25 parts |
| • Monsieur EL AOUI Lhassane, porteur de | 25 parts |
| • SARL « FONCIERE ELA », porteuse de
représentée par son Gérant Monsieur EL AOUI Lahoucine | 25 parts |

sur les 100 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur EL AOUI Lahoucine en sa qualité de gérant.

La totalité des parts étant présentes ou représentées, les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi et les statuts sont remplies et l'assemblée se trouvant régulièrement constituée peut ainsi valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée, à savoir :

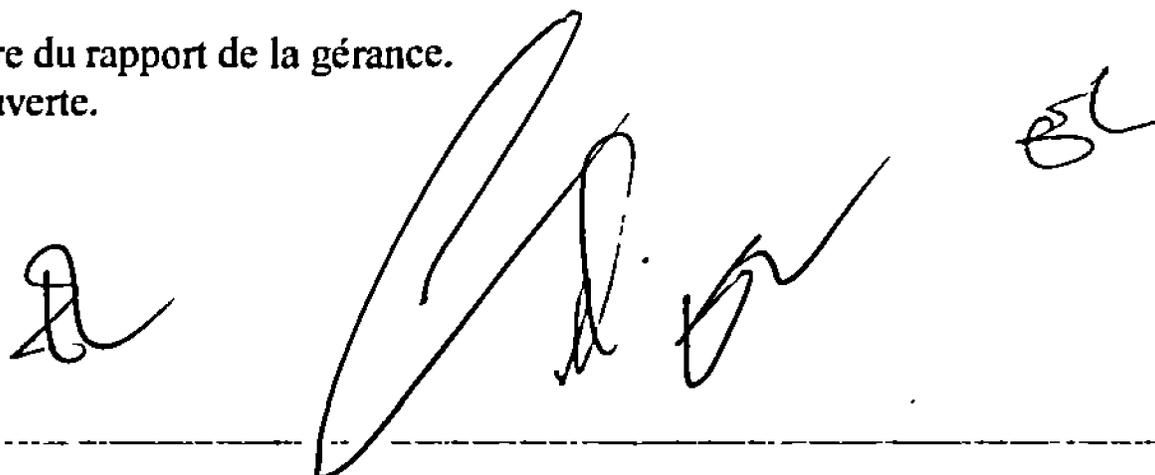
- Transfert de siège social
- Modification des statuts
- Questions diverses.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- Un exemplaire des statuts ;
- Un exemplaire du projet des statuts modifiés.

Il rappelle que toutes ces pièces ont été transmises aux associés et tenues à leur disposition au siège social dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et constate que, tous les associés étant présents, il n'était pas nécessaire d'envoyer de convocation écrite.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
La discussion est alors ouverte.



**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ELA SAINT OUEN**
Au capital de 10 000 Euros
Divisée en 100 parts de 100 Euros chacune
Siège Social : 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS
RCS BOBIGNY 819 775 305

Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS au 141 Avenue de Saint-Ouen – 75017 PARIS, et ce, à compter du 01^{er} Mai 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution votée ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

- Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 141 Avenue de Saint-Ouen – 75017 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

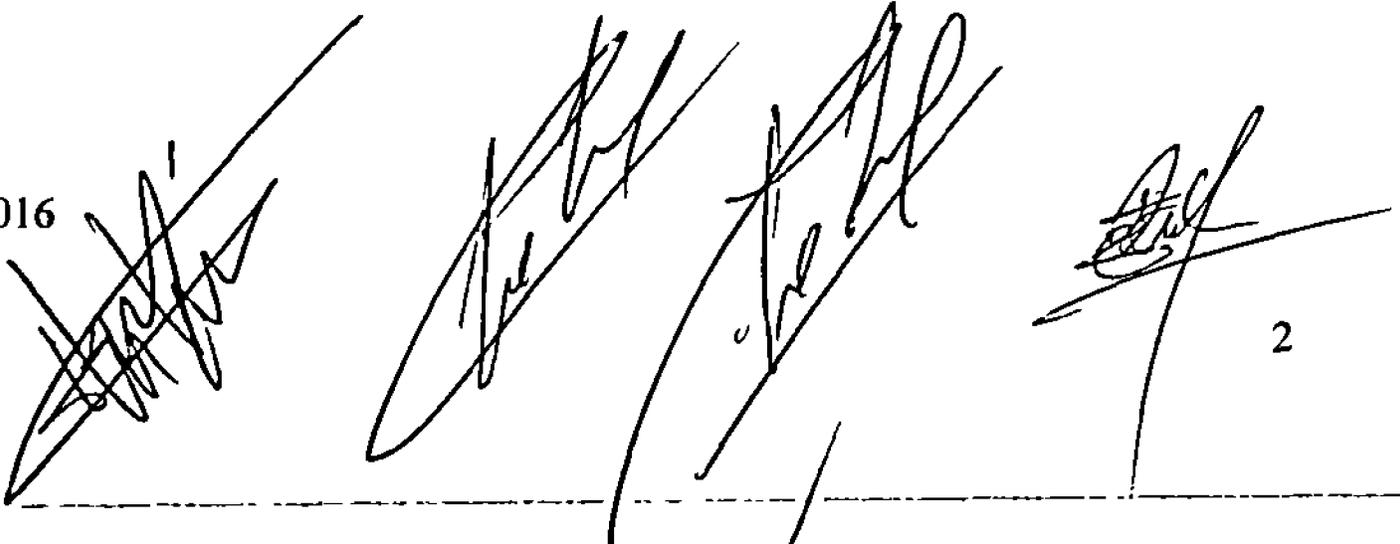
En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet de porter à la connaissance du Greffe les modifications statutaires et d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et tous les associés.

A PARIS, le 01^{er} Mai 2016



2



1606091101

DATE DEPOT : 2016-06-21
NUMERO DE DEPOT : 2016R060851
N° GESTION : 2016B14477
N° SIREN : 819775305
DENOMINATION : ELA SAINT OUEN
ADRESSE : 141 avenue de Saint Ouen 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2016/05/01
TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :

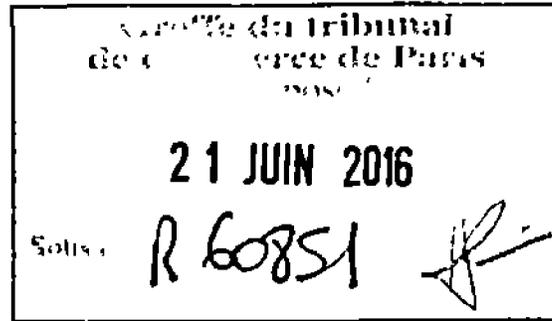
STATUTS

16B 14477

Mis à jour en date du 01^{er} Mai 2016 /

1.05.16 (09)

PF 1.05.16 TT
NJ



AA 1.05.16 (LG)

ELA SAINT-OUEN

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 10 000 Euros

Siège Social : 141 Avenue de Saint-Ouen – 75017 PARIS

RCS PARIS 819 775 305



STATUTS

Mis à jour en date du 01^{er} Mai 2016

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur EL AOUI Lahoucine, né le 10 juin 1970 à ASSAKA TIZNIT (MAROC), de nationalité MAROCAINE, titulaire d'un Titre de Séjour N°F002119906 délivré le 13 Octobre 2006 par la Préfecture de Seine Saint Denis et expirant le 12 Octobre 2016, Demeurant 1 Rue de Verdun – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS

- Monsieur EL AOUI Lahcen, né le 16 avril 1977 à AKAL MELLOULENE ASSAKA OUIJJANE (MAROC), de nationalité FRANCAISE, titulaire d'une CNI N°090693105599 délivré le 30 juin 2009 par la Préfecture de Seine Saint Denis et expirant le 29 juin 2019, Demeurant 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS

- Monsieur EL AOUI Lhassane, né le 24 février 1966 à DR AKAL (MAROC), de nationalité MAROCAINE, titulaire d'un Titre de Séjour N°F001974087 délivré le 24 janvier 2006 par la Préfecture de Seine Saint Denis et expirant le 23 janvier 2016, Demeurant 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS

- La société « FONCIERE ELA », SARL au capital de 3 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le N°523 571 206, dont le siège social est sis 5 Rue Méchin – 93450 L'ÎLE SAINT DENIS, représentée par son Gérant Monsieur EL AOUI Lahoucine demeurant 1 Rue de Verdun – 93450 L'ILE SAINT DENIS

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limité « ELA SAINT OUEN » en conséquence des décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01^{er} Mai 2016.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : SUPERMARCHE POUR LE COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES DOMESTIQUES, VINS, LIQUEURS, SPIRITUEUX A EMPORTER, EPICERIES COMESTIBLES, COMBUSTIBLES, TOUS ARTICLES D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT, MERCERIE, NOUVEAUTES, CHAUSSURES, CONFECTIONS, PAPETERIE, ARTICLES DE MENAGE, ECLAIRAGE, CHAUFFAGE, QUINCAILLERIE

- Et, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« ELA SAINT-OUEN » /

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 141 AVENUE DE SAINT-OUEN - 75017 PARIS /

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en toute autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 31 DECEMBRE 2016.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu) : NEANT

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Les associés apportent à la société la somme de **10 000 Euros**, soit dix mille Euros

Monsieur EL AOUFI Lahoucine

apporte à la société la somme de : **2 500 Euros**

Monsieur EL AOUFI Lahcen

apporte à la société la somme de : **2 500 Euros**

Monsieur EL AOUFI Lhassane

apporte à la société la somme de : **2 500 Euros**

SARL FONCIERE ELA

apporte à la société la somme de : **2 500 Euros**

Total

10 000 Euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de **10 000 Euros**, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque : **CREDIT DU NORD – 45 Avenue de la République – 75011 PARIS**

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :

Apports en nature

:

Apports en numéraire

: **10 000 Euros**

Total des apports formant le capital social :

10 000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **10 000 Euros**

Il est divisé en **100 parts de 100 Euros** chacune, libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur EL AOUI Lahoucine Numérotées de 001 à 025	25 parts
à Monsieur EL AOUI Lahcen Numérotées de 026 à 050	25 parts
à Monsieur EL AOUI Lhassane Numérotées de 051 à 075	25 parts
à SARL FONCIERE ELA Numérotées de 076 à 100	25 parts
Total des parts formant le capital social.	100 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

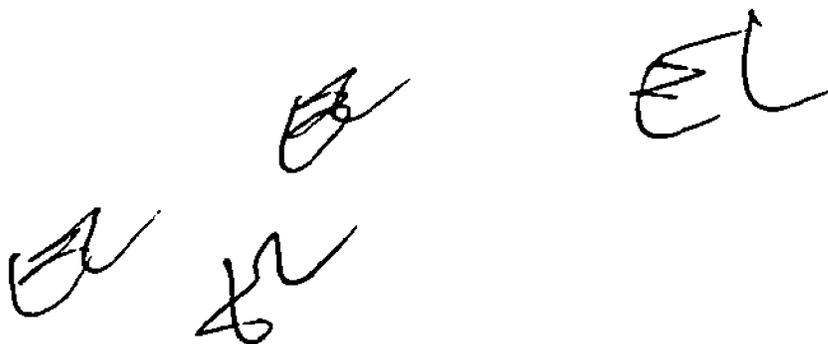
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Handwritten signatures in black ink, including a large 'EL' and several other illegible marks.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieurs ou égal à 3 100 000 Euros
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 Euros
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserves des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located below the text of Article 19.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.



Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

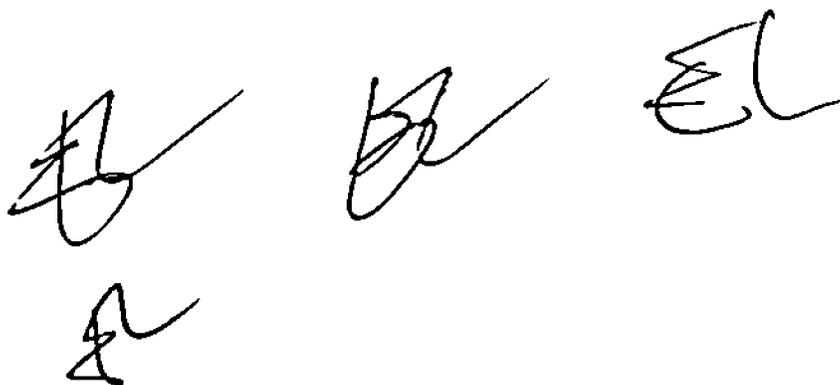
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

(Handwritten signatures)

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 01^{er} Mai 2016

En cinq exemplaires originaux

Nombre d'annexes :

